DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC) : n° 01B68-14-0266 VISANT LA PRESTATION DE

Services d'évaluation en milieu de travail et de consultation

à l'intention de

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

Autorité contractante :

Stephanie Sehn Agente principale des contrats

Agriculture et Agroalimentaire Canada Section de la passation des contrats de services professionnels 1285, chemin Baseline, tour 3, étage 5, pièce 344

Ottawa (Ontario) K1A 0C5 Téléphone : 613-773-0935 Télécopieur : 613-773-0966

Courriel: stephanie.sehn@agr.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité
- 3.0 Interprétation

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des modalités
- 3.0 Imputation des coûts
- 4.0 Demande de renseignements à l'étape de l'invitation à soumissionner
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Justification des taux pour les services professionnels
- 7.0 Clauses obligatoires
- 8.0 Compte rendu
- 9.0 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Présentation de la proposition
- 3.0 Instructions relatives à la préparation de la proposition
- 4.0 Préparation de la proposition technique (Section 1)
- 5.0 Préparation de la proposition financière (Section 2)
- 6.0 Exigences en matière d'attestations
- 7.0 Méthodes d'évaluation
- 8.0 Modification(s) de la proposition

PARTIE 3A : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OFFRE À COMMANDES

- 1.0 Ordre de priorité des documents
- 2.0 Conditions générales
- 3.0 Exigences
- 4.0 Exigences relatives à la sécurité
- 5.0 Durée de l'offre à commandes
- 6.0 Option de prolongation du marché
- 7.0 Utilisateurs désignés Autorité contractante
- 8.0 Représentant de l'entrepreneur

- 9.0 Limitation des dépenses
- 10.0 Procédure de passation des commandes subséquentes
- 11.0 Attestations obligatoires
- 12.0 Ressortissants étrangers
- 13.0 Exigences en matière d'assurance
- 14.0 Accords de confidentialité et de non-divulgation

PARTIE 3B: CONDITIONS DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

- 1.0 Énoncé des travaux
- 2.0 Période visée par la commande subséquente
- 3.0 Chargé de projet
- 4.0 Instructions relatives à la facturation
- 5.0 Base de paiement
- 6.0 Mode de paiement
- 7.0 Accès aux installations et au matériel de l'État
- 8.0 Endommagement ou perte de biens de l'État
- 9.0 Remplacement du personnel

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A Conditions générales
- Annexe B Énoncé des travaux
- Annexe C Base de paiement
- Annexe D Procédures et critères d'évaluation
- Annexe E Exigences en matière d'attestations
- Annexe F Accord de non-divulgation (Section 3)
- Annexe G Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) et
 - Document technique des exigences de sécurité des TI
- Annexe H Commande subséquente dans le cadre d'offre à commandes Modèle

LISTE DES PIÈCES JOINTES

Pièce jointe 1 de l'annexe B : Liste des lieux de travail des employés d'AAC – Répartition géographique

Pièce jointe 2 de l'annexe D – Exigences en matière d'évaluation – Critères d'évaluation obligatoires et exigences notées

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.0 RÉSUMÉ DU PROJET

AAC cherche à établir une offre à commandes visant la prestation de services d'évaluation en milieu de travail et de consultation. L'offre à commandes sera valide pour une période d'un an, et elle comptera deux (2) périodes optionnelles d'un (1) an.

L'aménagement en milieu de travail fait référence aux mesures d'adaptation qui doivent être prises pour permettre à un employé ou un postulant ayant un handicap ou des besoins particuliers d'exécuter les fonctions rattachées à son poste, de manière à optimiser sa participation au travail.

L'obligation de prendre des mesures d'adaptation renvoie à l'obligation de l'employeur de prendre les mesures appropriées pour prévenir la discrimination et éliminer les désavantages subis par des employés, des candidats à des postes durant le processus de sélection (et après la nomination à un poste) ou des clients et découlant d'une politique, d'une règle, d'une pratique ou d'un obstacle qui a ou qui pourrait avoir un effet préjudiciable sur des personnes ou des groupes protégés en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, ou reconnus comme appartenant à un groupe désigné dans la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

Les obligations juridiques liées à la prise de mesures d'adaptation en milieu de travail découlent de deux textes législatifs fédéraux, à savoir la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*. En outre, la section de la *Charte canadienne des droits et libertés* portant sur les droits à l'égalité comporte des dispositions visant expressément à protéger les personnes handicapées.

Le Conseil du Trésor a publié des politiques relatives aux mesures d'adaptation requises, à savoir la *Politique sur l'obligation de prendre des mesures d'adaptation pour les personnes handicapées dans la fonction publique fédérale* et *Créer un milieu de travail accueillant pour les employés handicapés*. Ces politiques, auxquelles AAC est assujetti, énoncent les responsabilités à assumer en matière de prise de mesures d'adaptation à l'intention des employés handicapés.

AAC a élaboré des lignes directrices sur les mesures d'adaptation en milieu de travail conformément aux dispositions de l'article 11 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, selon lequel le « Conseil du Trésor peut [...] sous réserve de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, fixer des orientations et établir des programmes destinés à la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi dans la fonction publique ».

À titre d'employeur, AAC est tenu de prendre des mesures d'adaptation substantielles et dignes de ce nom. Par conséquent, AAC doit recourir à des experts externes en la matière qui l'aideront à mener des évaluations individuelles. Ces évaluations en milieu de travail doivent comporter une analyse de la capacité d'un employé de réaliser un objectif au travail et permettre d'établir le degré de souplesse du processus requis aux fins de la réalisation d'un tel objectif.

Les dépenses qui seront engagées durant la période visée par le présent contrat et les périodes optionnelles sont plafonnées à 225 000 \$ (taxes applicables en sus), à raison d'un maximum de 75 000 \$ par année (taxes applicables en sus).

La rédaction de l'énoncé des travaux s'assortit d'exigences en matière de sécurité.

Le soumissionnaire doit respecter les exigences relatives à la sécurité et présenter des preuves d'autorisation de sécurité dans sa soumission.

À la date de clôture des soumissions, le soumissionnaire doit posséder et présenter une preuve de *vérification d'organisation désignée (VOD)* valide, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), ainsi qu'une protection de documents approuvée au niveau PROTÉGÉ « B », et CHAQUE membre du personnel de l'entrepreneur qui a besoin d'accéder à des renseignements PROTÉGÉS ou à des biens ou à des lieux de travail à accès restreint doit détenir une COTE DE FIABILITÉ valide, accordée ou approuvée par la DSIC/TPSGC.

Le fournisseur **NE DOIT PAS** utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données **PROTÉGÉS** ni produire des relevés tant que la DSCI de TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau **PROTÉGÉ « B »**.

La liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et des exigences de sécurité des TI seront validées par la DSIC de TPSGC au moment de l'adjudication du contrat figure à l'annexe G.

2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

À la date de clôture des soumissions, il est <u>obligatoire</u> de répondre aux exigences relatives à la sécurité. Le soumissionnaire doit présenter les preuves de conformité avec les exigences relatives à la sécurité au moment de la présentation de sa proposition. Consulter l'article 4.1 de la partie 2 et l'article 3.0 de la partie 3 pour plus de renseignements.

3.0. INTERPRÉTATION

Dans la présente DOC, les mots ou expressions suivants se définissent ainsi :

- 3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « le gouvernement », « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle que représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
- 3.2 « Autorité contractante ou son représentant autorisé » désignent le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 6.0 de la partie 3A de la DOC, responsable de la gestion de l'offre à commandes (OC) et des commandes subséquentes. Toute

modification à l'OC doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou extérieure au champ d'application de l'OC ou de la commande subséquente en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des instructions de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné;

- 3.3 « Entrepreneur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la feuille d'accompagnement à parafer de l'OC et qui est responsable d'approvisionner le Canada en biens et services en vertu de l'OC;
- 3.4 « Ministre » signifie le Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute autre personne autorisée à le représenter.
- 3.5 « Droits moraux » signifie les droits moraux tels qu'ils sont décrits dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, chap. C-42;
- 3.6 « Chargé de projet ou son représentant autorisé » signifie le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 3.0 de la partie 3B de la présente DOC, qui est responsable de toutes les questions concernant a) le contenu technique du travail visé par une commande subséquente; b) tous les changements proposés à la portée du travail (par contre, tout changement résultant doit être confirmé par écrit au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante); c) l'inspection et l'autorisation de tous les travaux réalisés tels qu'ils sont définis dans l'énoncé des travaux d'une commande subséquente; et d) l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées;
- 3.7 « Proposition » signifie une offre présentée à la suite d'une demande provenant de l'autorité contractante, offre qui représente une solution au problème, à un besoin ou à un objectif de la demande;
- 3.8 « Soumissionnaire » désigne une personne ou une entité qui présente une proposition à la suite de la présente DOC;
- 3.9 « Travail » signifie l'ensemble des activités, services, matériel, équipement, logiciels, questions et tâches que l'entrepreneur est tenu d'exécuter ou de livrer selon les conditions de la présente DOC;
- 3.10 « Offre à commandes » désigne l'offre écrite présentée par l'offrant, les dispositions et conditions énoncées au long ou incorporées par renvoi à la présente DOC, les annexes et tout autre document qui est considéré comme partie intégrante de l'offre à commandes;
- 3.11 « Commande » signifie la commande offerte par un agent contractuel d'AAC qui est dûment autorisé à offrir une commande subséquente à une offre à commandes particulière. Toute commande présentée à l'offrant est automatiquement acceptée par lui, et il s'ensuit la création d'un contrat entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et l'offrant relativement aux biens ou aux services, ou aux deux, décrits dans la commande.

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de conclure des contrats. S'il est une entreprise à propriétaire unique, une société en nom collectif ou une personne morale, il doit déclarer les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué en société et indiquer le nom enregistré ou la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse et le pays où se situent les propriétaires ou les intérêts majoritaires de l'organisation, comme il est énoncé à l'annexe E de la présente DOC.

2.0 ACCEPTATION DES MODALITÉS

- 2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada <u>ne</u> prendra en considération <u>que</u> les propositions dont les soumissionnaires acceptent les conditions qu'il impose.
- 2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DOC doivent faire partie de toute OC subséquente.

3.0 IMPUTATION DES COÛTS

- 3.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada <u>ne</u> remboursera <u>pas</u> les coûts de préparation de la proposition.
- 3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'un marché signé ou d'une autorisation écrite précise de la part d'une autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout marché subséquent.

4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉTAPE DE L'INVITATION À SOUMISSIONNER

- 4.1 Toutes les demandes de renseignements ou les questions liées à la présente demande de propositions doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante dont le nom apparaît ci-dessous.
- 4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions au plus tard cinq (5) jours civils avant la date de clôture pour la présentation des soumissions établie aux présentes afin d'accorder un délai suffisant pour donner une réponse. Quant aux demandes de renseignements et aux questions reçues après cette date, il sera peut-être impossible d'y répondre avant la date de clôture pour la présentation des soumissions.
- 4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément à tous les soumissionnaires toute l'information pertinente relative aux questions importantes reçues et aux réponses données à ces questions, sans révéler la source des questions.
- 4.4 Toutes les demandes de renseignements et autres communications à l'intention des représentants du gouvernement pendant la période d'invitation doivent être adressées UNIQUEMENT à l'Autorité contractante dont le nom figure

- ci-dessous. À défaut de respecter cette condition pendant la période d'invitation, un proposant pourrait (pour cette seule raison) voir sa proposition rejetée.
- 4.5 Il n'y aura pas de rencontres avec les différents soumissionnaires avant la date et l'heure fixées pour la clôture de la présente DOC.
- 4.6 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'Énoncé des travaux (annexe B).

5.0 DROITS DU CANADA

- 5.1 Le Canada se réserve le droit :
 - 1. d'accepter toute proposition en entier ou en partie, sans négociation préalable;
 - de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues suite à la présente DOC;
 - 3. d'annuler ou d'émettre de nouveau la présente DOC en tout temps;
 - 4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
 - 5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leurs propositions;
 - 6. d'accorder une ou plusieurs offres à commandes;
 - 7. de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DOC.

6.0 JUSTIFICATION DES TAUX POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS

- 6.1 Selon l'expérience acquise par le Canada, les soumissionnaires ont parfois tendance à proposer des tarifs au moment de la soumission qu'ils refusent d'honorer par la suite, en alléguant que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer leurs propres frais ou de faire des profits. Au moment où le Canada évaluera les tarifs proposés, il pourra, sans toutefois y être obligé, demander un document de soutien des prix pour tous les tarifs proposés. Des exemples de justification des prix acceptables pour le Canada seraient :
 - 1. des documents (comme des factures) qui démontrent que le Soumissionnaire a récemment offert et facturé à un autre client (n'ayant pas de lien de dépendance avec le Soumissionnaire) des services semblables à ceux qui seraient fournis aux termes d'un contrat subséquent et que le tarif était inférieur ou égal à celui proposé au Canada (afin d'assurer la confidentialité du client, le Soumissionnaire peut caviarder le nom et les renseignements personnels du client sur la facture présentée au Canada);
 - un contrat signé, conclu entre le soumissionnaire et un individu qualifié (selon les qualifications précisées dans la présente DOC) afin de fournir des services aux termes d'un contrat subséquent, où le montant devant être versé à la ressource par le soumissionnaire est équivalent ou inférieur au prix offert;
 - 3. un contrat signé avec un sous-traitant qui effectuera les travaux aux termes d'un contrat subséquent, stipulant que les services requis seront fournis à un prix équivalent ou inférieur au prix offert;

4. des renseignements sur le salaire et les avantages sociaux fournis aux employés du soumissionnaire aux fins de la prestation de services lorsque le montant de la rémunération, converti à un taux journalier ou horaire (selon le cas), est équivalent ou inférieur au taux offert pour cette catégorie de ressource.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter les renseignements (sous l'une des formes suggérées ci-haut, ou à l'aide d'autres renseignements démontrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés) qui permettront au Canada d'établir s'il peut s'en remettre, en toute confiance, à la capacité du soumissionnaire d'offrir les services requis aux prix proposés tout en recouvrant, au minimum, les frais engagés. Si le Canada établit que les renseignements donnés par le soumissionnaire ne parviennent pas à démontrer la capacité du soumissionnaire de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés, il pourra, à son entière discrétion, déclarer la soumission non conforme.

7.0 CLAUSES OBLIGATOIRES

Lorsque les mots « doit », « devrait » ou « devra » apparaissent dans la présente DOC, on doit considérer cette disposition comme une exigence obligatoire.

8.0. COMPTE RENDU

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient présenter cette demande à l'autorité contractante dans le délai qui est stipulé dans le préavis d'attribution du contrat. Le compte rendu peut être fourni par écrit (courriel) ou par téléphone.

9.0 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

Si vous avez des questions ou des problèmes concernant la demande de soumissions, vous pouvez les soulever auprès du Ministère ou auprès du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA). Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.qc.ca.

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.0 LOIS APPLICABLES

- 1.1 Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- 1.2 Les soumissionnaires peuvent, à leur discrétion, remplacer ces lois par les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix sans nuire à la validité de leur proposition, en effaçant la province canadienne spécifiée dans le paragraphe précédent et en y inscrivant la province ou le territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable précisée est acceptable.

2.0 PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

2.1 Les propositions doivent être présentées sur papier conformément à l'article 3.0.

Étant donné la nature de la présente DP, la transmission électronique des Propositions par courrier électronique ou par télécopieur à Agriculture et Agroalimentaire Canada n'est pas jugée acceptable et, par conséquent, les propositions ainsi transmises ne seront pas acceptées.

- 2.2 L'autorité contractante nommée sur la page couverture de la DP **DOIT** recevoir la proposition au plus tard le <u>10 DECEMBRE</u>, <u>2014 À 12 h HNE</u>. Le numéro de la DP qui figure sur la page couverture de celle-ci doit être inscrit sur l'enveloppe contenant la proposition.
- 2.4 Le respect des modalités ayant trait à la remise de la soumission dans les délais et à l'endroit spécifié demeure la responsabilité du soumissionnaire. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la proposition sera livrée correctement à l'autorité contractante.
- 2.5 Les soumissionnaires sont informés qu'en raison des mesures de sécurité visant les visiteurs de l'édifice, des dispositions doivent être prises à l'avance avec l'autorité contractante en vue de la remise en personne d'une proposition. Toute remise de proposition en personne doit être effectuée de 8 h à 12 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés et des fins de semaine. À moins de suivre cette procédure, une proposition pourrait être reçue en retard.
- 2.6 Les propositions présentées à la suite de la présente DP ne seront pas retournées.

3.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION

3.1 La proposition **doit** être préparée en **TROIS PARTIES DISTINCTES**, comme l'indique le tableau suivant :

· ·	L'original en format papier et 3 copies
(addance and slott ad prix)	papier et o copies

Partie 2	Proposition financière	L'original sur papier et une copie
Partie 3	Annexe E – Exigences en matière d'attestation et Annexe F – Accord de non-divulgation	L'original sur papier et une copie

- 3.2 Une proposition peut être **présentée dans l'une ou l'autre des langues officielles**.
- 3.3 Chaque copie de la proposition doit mentionner la dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant autorisé ainsi que le numéro de la DP.
- 4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (Section 1)
- 4.1 Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer qu'il comprend bien les exigences de l'Énoncé des travaux Annexe B. Il doit également démontrer comment il (le soumissionnaire) entend satisfaire aux exigences des Méthodes et critères d'évaluation Annexe D.
- 4.2 Exigences relatives à la sécurité
- 4.2.1 À la date de clôture des soumissions, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - Le soumissionnaire doit détenir une autorisation de sécurité de l'organisation valide (vérification d'organisation désignée [VOD]) délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC), TPSGC et une protection de documents au niveau Protégé B, comme il est indiqué dans la partie 3 - Clauses du contrat subséquent. Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission le numéro de sécurité et l'adresse de leur entreprise pour valider cette autorisation.
 - b) Tous les employés du soumissionnaire qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens classifiés ou protégés, ou à des lieux de travail dont l'accès est réglementé doivent satisfaire aux exigences en matière de sécurité précisées dans la partie 3, article 3.0 (COTE DE FIABILITÉ). Le soumissionnaire doit fournir le nom de toutes les personnes qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des lieux de travail dont l'accès est réglementé.
 - nom complet qui figure sur l'attestation
 - numéro et autorisation de sécurité
 - date de naissance (facultatif)
- 4.2.2 Le soumissionnaire doit indiquer par un renvoi l'endroit, dans la proposition technique, où se trouvent les éléments de preuve démontrant le respect des

exigences en matière de sécurité. AAC se réserve le droit de valider les renseignements de sécurité fournis pour confirmer que le soumissionnaire répond aux exigences en matière de sécurité.

5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (section 2)

Dans la proposition financière, le soumissionnaire doit proposer un **taux horaire ferme tout compris** pour les services demandés durant la période visée par le contrat et les périodes optionnelles et mentionnés dans l'énoncé de travail à l'annexe B.

Taux horaire tout compris			
Période visée par le contrat	Période optionnelle 1	Période optionnelle 2	
Taux horaire	Taux horaire	Taux horaire	

Le soumissionnaire doit inclure un sommaire des coûts pour les services requis conformément aux dispositions de l'annexe B, de l'annexe C et de l'annexe D.

Les prix ne doivent figurer que dans la proposition financière.

1. Honoraires

Le soumissionnaire doit indiquer clairement le taux horaire établi pour les honoraires. Remarque : les honoraires doivent comprendre les coûts indirects, les bénéfices, les avantages sociaux, l'administration et les services de secrétariat.

2. Débours

Les frais directs remboursables non compris dans les honoraires, y compris les frais liés à la sous-traitance et au matériel, doivent être assumés par le soumissionnaire et ne seront pas remboursés par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

3. Déplacement et subsistance

Les frais de déplacement et de subsistance non compris dans les honoraires doivent être assumés par le soumissionnaire et ne seront pas remboursés par Agriculture et Agroalimentaire Canada, sauf si Agriculture et Agroalimentaire Canada consent par écrit à les rembourser, sous réserve des lignes directrices pertinentes du Conseil du Trésor.

4. Taxes (TPS et TVH)

Toutes les taxes doivent être incluses, le cas échéant, et être indiquées séparément dans la proposition.

Ainsi, les seuls coûts à inclure dans la proposition sont les honoraires professionnels et les taxes, selon les modalités mentionnées ci-dessus.

5.2 Période(s) optionnelle(s) de prolongation

Les taux fixes indiqués seront appliqués si AAC exerce son option de prolonger le contrat pendant deux périodes supplémentaires, conformément aux modalités énoncées.

6.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATIONS

Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit posséder les attestations figurant à l'annexe E. Les attestations doivent être soumises en même temps que la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition non recevable si les attestations ne sont pas présentées ou remplies ainsi qu'il est demandé. Si le Canada compte refuser une proposition dans le cadre de cette clause, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fixera un délai pour répondre à ces exigences. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire aux exigences dans le délai fixé, la proposition sera jugée non recevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations qui lui sont fournies par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat soit accordé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée non recevable si on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fausse, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à se conformer à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

7.0 MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 7.1 Les propositions seront évaluées conformément aux méthodes et aux critères d'évaluation décrits à l'annexe D. Les propositions reçues seront comparées séparément aux critères d'évaluation indiqués aux présentes à l'égard des exigences totales décrites dans la présente DP et parallèlement à l'énoncé des travaux qui l'accompagne (annexe B).
- 7.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada évaluera les propositions au nom du Canada.
- 7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
 - b) communiquer avec l'une ou la totalité des personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires:
 - c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
 - d) vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;

e) interviewer, aux frais du soumissionnaire, tout soumissionnaire ou encore une ou la totalité des personnes-ressources dont il propose les services en vue de répondre aux exigences de la présente DP.

8.0 Modification(s) de la proposition

8.1 Tout changement apporté à la présente DOC se fera au moyen d'un addenda qui sera affiché publiquement sur le SEAOG.

PARTIE 3A: CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OFFRE À COMMANDES

Les conditions générales suivantes devront faire partie de l'offre à commandes accordée dans le cadre de la DOC n° 01B68-14-0266 :

1.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

Les documents précisés ci-dessous sont incorporés à l'offre à commandes et aux commandes subséquentes et en font partie intégrante. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emportera sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste :

- a) Commande subséquente à une offre à commandes, y compris les annexes
- b) Les statuts de l'offre à commandes
- c) Annexe A Conditions générales
- d) Annexe B Énoncé des travaux
- e) Annexe C Base de paiement
- f) La proposition de l'entrepreneur datée du _____ (à préciser lors de l'attribution de l'offre)

2.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions générales énoncées à l'annexe A devront faire partie de toute offre à commandes subséquente.

3.0 EXIGENCES

- 3.1 L'entrepreneur doit fournir les services d'évaluation en milieu de travail et de consultation demandés pendant toute la période de validité de l'offre à commandes.
- 3.2 L'entrepreneur doit nommer une personne-ressource unique, ci-après désignée sous l'appellation de représentant de l'entrepreneur, qui se consacrera à la gestion de l'offre à commandes pendant toute la durée de celle-ci.

4.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Les travaux comportent des exigences en matière de sécurité.

EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN :

N° DE DOSSIER DE TPSGC : 01B68-14-0266

4.1 L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une vérification d'organisation désignée (VOD) valide ainsi qu'une protection de documents approuvée au niveau PROTÉGÉ B, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

- 4.2 Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens **PROTÉGÉS**, ou à des lieux de travail à accès restreint, doivent **TOUS** détenir une **COTE DE FIABILITÉ**, en vigueur, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- 4.3 L'entrepreneur **NE DOIT PAS** utiliser ses propres systèmes **informatiques** pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données **PROTÉGÉS** tant que la DSIC de TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Après que cette approbation aura été accordée, ces tâches peuvent être effectuées au niveau **PROTÉGÉ B.**
- 4.4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- 4.5 L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions des textes suivants :
 - a) Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et Document technique des exigences de sécurité des TI (s'il y a lieu), jointe à l'annexe G
 - b) Manuel de la sécurité industrielle (dernière version)

5.0. PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

L'offre à commandes sera valide pendant une période de (1) an (les dates pertinentes seront confirmées au moment de son attribution).

6.0 OPTION DE PROLONGATION DU MARCHÉ

- 6.1 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de la présente offre à commandes <u>de deux périodes de un an.</u>
- 6.2 Le Canada peut exercer cette option en tout temps, en faisant parvenir un avis à l'entrepreneur avant la date d'expiration de l'offre à commandes.
- 6.3 L'entrepreneur convient que les taux journaliers applicables durant la période de prolongation de l'offre à commandes seront conformes aux dispositions de l'Annexe C de l'offre à commandes.
- 6.4 Seule l'autorité contractante peut exercer l'option, qui sera attestée à des fins administratives uniquement au moyen d'une modification écrite au contrat.

7.0 UTILISATEURS DÉSIGNÉS – AUTORITÉ CONTRACTANTE

- 7.1 Le seul utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 7.2 Autorité contractante :

Stephanie Sehn
Agente principale des contrats
Section de la passation des contrats de services professionnels
Agriculture et Agroalimentaire Canada

1285, chemin Baseline, tour 3, étage 5, pièce 344

Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Téléphone : 613-773-0935 Télécopieur : 613-773-0966

Courriel: stephanie.sehn@agr.gc.ca

7.2.1 L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est responsable de la gestion de l'offre à commandes et des commandes subséquentes. Toute modification de l'offre à commandes et des commandes subséquentes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée de l'offre à commandes et des commandes subséquentes ou de travaux qui n'y sont pas prévus en s'appuyant sur des demandes ou des instructions verbales ou écrites d'un employé du gouvernement autre que l'agente susmentionnée.

8.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

8.1 Représentant de l'entrepreneur :

Les coordonnées du chargé de projet seront précisées lors de l'attribution de l'offre à commandes.

- 8.2 Les fonctions et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur incluent les suivantes :
 - 1. assumer la gestion globale de l'offre à commandes;
 - 2. veiller à ce que l'offre à commandes et les commandes subséquentes soient administrées conformément à leurs conditions générales;
 - agir en tant que personne-ressource désignée pour résoudre tout différend contractuel pouvant se présenter. Le soumissionnaire doit stipuler que son représentant pour le contrat possède un accès direct au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir de décision en ce qui concerne les questions contractuelles;
 - 4. être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entreprise pouvant parler au nom de l'entrepreneur aux fins de la gestion du contrat;
 - 5. superviser l'ensemble des membres du personnel chargés de fournir des services/produits livrables aux termes de l'offre à commandes;
 - 6. assurer la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions concernant les aspects techniques du travail et le rendement de son personnel;
 - 7. gérer la transition dans l'éventualité d'un roulement de personnel au cours de la période de réalisation des travaux.

9.0 LIMITATION DES DÉPENSES – OFFRE À COMMANDES

Les dépenses qu'engagera AAC pour le travail à effectuer dans le cadre de la présente offre à commandes sont plafonnées à 225 000 \$, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH), durant la période visée par le contrat et les périodes optionnelles.

10.0 PROCÉDURE DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

- 10.1 Dès que la nécessité d'effectuer un travail est identifié, le chargé de projet demande à l'agent(e) contractuel(le) désigné(e) dans la présente de passer une commande.
- 10.2 L'entrepreneur élabore une proposition relative à la prestation de services d'évaluation en milieu de travail et de consultation et la soumet par courriel à l'adresse suivante :

DutytoAccommodate.Mesuresdadaptation@agr.gc.ca

10.3 Une fois la proposition reçue, AAC émet une commande subséquente en vue de la prestation par l'entrepreneur des services requis. L'agent(e) des contrats se charge d'attribuer la commande subséquente à l'entrepreneur.

11.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

Le respect des attestations que l'entrepreneur a présentées au Canada est une condition préalable à l'attribution de l'offre à commandes et sera sujet à vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. Si l'entrepreneur ne se conforme pas au contenu des attestations ou que l'on constate que l'une ou l'autre des attestations qu'il a fournies dans le cadre de sa proposition comprend de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le ministre aura le droit de résilier le contrat pour manquement de l'entrepreneur à ses engagements, conformément aux dispositions de l'offre à commandes en la matière.

12.0 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (la clause qui ne s'applique pas sera supprimée au moment de l'octroi du contrat.)

ENTREPRENEUR CANADIEN

Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les exigences en matière d'immigration relatives aux résidents non permanents qui doivent séjourner au Canada pour exécuter le contrat sont respectées. Dans certains cas, le permis de travail requis pour entrer au Canada ne peut être délivré sans l'approbation préalable d'un Centre de ressources humaines du Canada (CRHC). Il faut toujours communiquer avec un CRHC dès que l'on a décidé de faire venir un résident non permanent. L'entrepreneur sera responsable de tous les frais occasionnés s'il ne se conforme pas aux exigences en matière d'immigration.

ENTREPRENEUR ÉTRANGER

Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les résidents non permanents, qui ont l'intention de séjourner au Canada pour exécuter la commande subséquente et qui ne sont ni citoyens du Canada ni ressortissants des États-Unis, reçoivent tous les documents et instructions utiles concernant les exigences de l'immigration canadienne et qu'ils obtiennent le permis de travail requis avant de se présenter au point d'entrée canadien. L'entrepreneur doit également s'assurer que les ressortissants des États-Unis qui viennent au Canada dans la même intention reçoivent tous les documents et instructions utiles en ce sens avant de se présenter au point d'entrée canadien. L'entrepreneur peut se procurer ces documents à l'ambassade ou au consulat du Canada dans son pays. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés s'il ne se conforme pas aux exigences en matière d'immigration.

13.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Il appartient à l'entrepreneur de déterminer s'il doit contracter une assurance pour s'acquitter de son obligation qui découle de l'offre à commandes et des commandes, et de se conformer à toute loi applicable. Toute assurance contractée et maintenue par l'entrepreneur est aux frais de ce dernier et pour son bénéfice et sa protection. Cette assurance ne dégage pas l'entrepreneur de ses responsabilités en vertu de l'offre à commandes et de toute commande subséquente, et ne les réduit pas non plus.

14.0 ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION

14.1 Le fournisseur doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée dans le cadre du contrat et ne devra en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels d'une autre manière que celle prévue dans la présente clause et dans les dispositions contractuelles régissant leur divulgation. Le fournisseur reconnaît que, en vertu des dispositions de l'offre à commandes, il doit signer une copie de l'accord de non-divulgation joint à l'annexe F, et il accepte de se conformer aux modalités qui y sont énoncées, de même qu'à celles figurant à la section 15.0 des présentes.

14.2 Renseignements personnels

- 1. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est régi par la *Loi sur la protection* des renseignements personnels, S.R.C. 1985, ch. P-21, pour ce qui est de la protection des renseignements personnels tels qu'ils sont définis dans la Loi. En outre, l'entrepreneur reconnaît que les travaux qu'il doit exécuter pour le compte d'Agriculture et Agroalimentaire Canada dans le cadre du présent contrat exigeront la collecte, la compilation, la mise en commun et l'échange de renseignements personnels. De tels renseignements peuvent comprendre, sans restreindre la généralité de ce qui précède, de l'information concernant les éléments suivants:
- a) le statut d'une personne présentant un handicap;
- b) la nature du handicap;
- c) toute aide pouvant être requise;
- d) toute aide ou mesure d'adaptation requise en milieu de travail;
- e) les problèmes relatifs aux relations avec les gestionnaires ou les collègues;
- f) le nom de toute personne concernée par une mesure d'adaptation et d'autres renseignements personnels relatifs à un employé, par exemple ses états de service, la nature de ses relations avec son superviseur, les griefs qu'il a déposés, ses antécédents médicaux, son numéro de téléphone, son CIDP et le titre de son poste.

L'entrepreneur doit préserver, pendant et après la période visée par le contrat la confidentialité de tous les renseignements personnels recueillis, créés ou traités dans le cadre du contrat, et veiller à ce que ses sous-traitants, ses mandataires, ses employés, ses administrateurs, ses agents, ses successeurs et cessionnaires fassent de même. Il doit assigner à un cadre supérieur la

responsabilité de s'assurer que les dispositions du présent article sont respectées.

- 2. L'entrepreneur doit recueillir et utiliser uniquement les renseignements personnels qui seront nécessaires pour l'exécution des obligations prévues par le contrat, et faire en sorte que les renseignements personnels ainsi recueillis soient aussi exacts, complets et à jour que possible. L'entrepreneur doit informer la personne concernée, avant ou au moment où les renseignements sont recueillis à son sujet, des raisons pour lesquelles ces renseignements sont recueillis, de la nature volontaire ou bien de l'exigence légale de fournir les renseignements personnels et de son droit d'avoir accès aux renseignements personnels, de même que de les corriger, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette exigence doit être respectée, à moins que les parties ne conviennent par écrit du fait qu'une collecte directe de renseignements ou une telle notification risquerait soit d'avoir pour résultat la collecte de renseignements inexacts, soit de contrarier les fins ou de compromettre l'usage auquel les renseignements sont destinés.
- 3. Tous les renseignements personnels sous le contrôle de l'entrepreneur durant l'exécution de l'offre à commandes sont la propriété du Canada. L'entrepreneur doit en tout temps prendre les mesures raisonnables nécessaires, y compris celles énoncées dans les instructions émises de temps à autre par Agriculture et Agroalimentaire Canada, liées à la protection et à la sécurité des renseignements personnels. L'entrepreneur accepte de fournir tous les renseignements personnels à Agriculture et Agroalimentaire Canada au moment de l'achèvement ou de la résiliation de ce contrat ou à n'importe quel moment où le Canada en fera la demande. Lorsque l'entrepreneur remet des renseignements personnels au Canada, il n'a pas le droit de garder ces renseignements sous quelque forme que ce soit, et il doit s'assurer qu'aucune trace de ces renseignements personnels ne demeure en sa possession.
- 4. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les rapports qui contiennent des renseignements de nature financière concernant un employé et qui sont transmis à Agriculture et Agroalimentaire Canada ne mentionnent pas le nom ou le lieu de travail de l'employé en question ni aucune autre information qui permettrait de l'identifier. L'entrepreneur et Agriculture et Agroalimentaire Canada peuvent déterminer s'il convient d'élaborer un système de codage convenable pour les deux parties afin de protéger l'anonymat des employés.

14.3 Renseignements confidentiels

1. L'entrepreneur reconnaît que les travaux qu'il doit exécuter pour le compte d'Agriculture et Agroalimentaire Canada dans le cadre du présent contrat exigeront la communication, la mise en commun et l'échange de renseignements qu'Agriculture et Agroalimentaire Canada considère comme étant des renseignements confidentiels ou exclusifs qui relèvent de lui ou lui appartiennent, y compris, entre autres, des renseignements relatifs aux processus internes d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de l'information de nature statistique (tous ces renseignements seront désignés ci-après sous l'appellation de « renseignements confidentiels »). L'entrepreneur convient que les renseignements confidentiels que lui fournit Agriculture et Agroalimentaire Canada ne lui sont communiqués qu'aux seules fins énoncées dans le présent contrat. L'entrepreneur ne doit divulguer ces renseignements confidentiels

qu'aux membres de son organisation qui ont besoin de les obtenir aux fins énoncées dans le présent contrat, ou qu'à des tierces parties, mais uniquement avec le consentement préalable écrit du Chargé de projet de la Direction des ressources humaines pour Agriculture et Agroalimentaire Canada, et exclusivement aux fins énoncées dans le présent contrat. L'entrepreneur doit veiller à ce que de telles tierces parties soient liées par des obligations en matière de confidentialité et de non-divulgation d'une rigueur et d'une efficacité égales à celle des obligations en ces matières énoncées aux présentes.

- 2. L'entrepreneur accepte de prendre toutes les mesures raisonnables sur le plan commercial qu'il convient de prendre afin de protéger les renseignements personnels et d'éviter qu'ils ne soient rendus publics ou qu'ils soient obtenus par des personnes non autorisées (y compris des personnes travaillant pour d'autres ministères du gouvernement du Canada). Cependant, les renseignements ne seront pas considérés comme confidentiels, et l'entrepreneur n'aura aucune obligation à l'égard de ces renseignements si les renseignements :
- a) étaient connus de l'entrepreneur avant que le Canada ne lui transmette les renseignements confidentiels et que l'offrant puisse démontrer clairement qu'il les connaissait déjà;
- b) en sont venus à faire partie du domaine public pour des raisons qui ne sont pas attribuables à un acte fautif de l'entrepreneur;
- ont été transmis par un tiers à l'entrepreneur, sans violation de la présente entente, et sans restriction quant à la divulgation et à l'utilisation des renseignements;
- d) doivent être divulgués en vertu de la loi ou doivent être communiqués au public par ordonnance d'un tribunal ou d'une cour compétente.
- 3. Les obligations énoncées dans les présentes demeurent en vigueur malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation et elles demeurent contraignantes pour l'entrepreneur, ses administrateurs, ses représentants, ses mandataires et ses employés, ses successeurs et ayants droit, depuis la réception des renseignements confidentiels jusqu'à ce que les renseignements ne soient plus confidentiels.
- 4. L'entrepreneur doit retourner sans délai tous les documents originaux et toutes les copies de document comportant des renseignements confidentiels qui lui ont été transmis par Agriculture et Agroalimentaire Canada, et détruire toute version électronique de tels documents dès qu'Agriculture et Agroalimentaire Canada lui transmet une demande écrite à cette fin. De même, il doit retourner ou détruire toute copie de notes, de notes de service ou d'autres documents qu'il a élaborés à partir de tels renseignements confidentiels dès que Agriculture et Agroalimentaire Canada lui transmet une demande écrite à cette fin. Il doit s'abstenir par la suite d'utiliser ces renseignements ou d'y donner suite sans obtenir au préalable le consentement exprès écrit du Chargé de projet de la Direction des ressources humaines pour Agriculture et Agroalimentaire Canada, lequel peut, à sa discrétion exclusive, retirer un tel consentement écrit accordé antérieurement.

PARTIE 3B: CONDITIONS DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Lorsqu'une commande est adjugée en vertu de l'offre à commandes n° 01B68-14-0266, les conditions énoncées ci-dessous seront mises à jour, au besoin, et feront partie de la commande.

1.0 ÉNONCÉ DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit effectuer les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2.0 PÉRIODE VISÉE PAR LA COMMANDE SUBSÉQUENTE

Chaque commande est valide pendant la période qui s'étend de la date de l'attribution (la date sera inscrite au moment de l'attribution de la commande) à la date de la fin de l'offre à commandes. Les délais applicables à chaque évaluation seront mentionnés dans la commande, s'il y a lieu.

3.0 CHARGÉ DE PROJET

- 3.1 Les coordonnées du chargé du projet seront communiquées lors de l'attribution.
- 3.2 Le chargé de projet ou son représentant autorisé est responsable de ce qui suit :
 - s'occuper de toutes les questions qui ont trait au contenu technique du travail

visé par les commandes:

- 2. définir tous les changements proposés à la portée des travaux; tout changement subséquent ne peut être confirmé que par une modification apportée par l'autorité contractante;
- inspecter et autoriser tous les travaux réalisés conformément à l'énoncé des travaux;
- 4. examiner et inspecter toutes les factures soumises;
- 5. collaborer avec l'entrepreneur et l'employé afin de mettre en œuvre les recommandations en temps opportun.

4.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

- 4.1 Le paiement s'effectuera conformément aux conditions générales précisées à l'annexe A et sur présentation d'une facture satisfaisante dûment accompagnée des documents de sortie spécifiés et des autres documents qu'exige le marché.
- 4.2 Les factures doivent être présentées sur le formulaire de facture de l'entrepreneur et doivent comprendre les renseignements suivants :
 - a) la date;
 - b) le nom et l'adresse de l'entrepreneur;
 - c) le nom et l'adresse d'Agriculture et Agroalimentaire Canada;
 - d) le numéro de commande et une description des travaux;
 - e) le temps consacré à chaque cas;
 - f) les coûts liés aux évaluations en milieu de travail, à la gestion de cas ou aux autres travaux exécutés:

- g) les frais de production de documents sous une forme non conventionnelle et les frais de déplacement, d'hébergement et de repas engagés en vue d'une visite sur les lieux (remarque : le remboursement de ces frais est assujetti à l'approbation d'Agriculture et Agroalimentaire Canada);
- h) le numéro de l'offre à commandes : 01B68-14-0266
- i) le montant facturé, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH) selon le cas, et le montant de la TPS ou de la TVH, selon le cas, indiqué séparément;
- j) le nom du gestionnaire détenant le pouvoir d'autoriser la dépense en question;
- k) un code, établi d'un commun accord par les deux parties, permettant d'identifier l'employé en question tout en préservant son anonymat.

La facture originale et les pièces jointes pertinentes doivent être transmises aux fins de traitement à l'adresse électronique suivante : DutytoAccommodate.Mesuresdadaptation@agr.gc.ca.

- 4.3 Pour des raisons relatives à la confidentialité, les renseignements statistiques concernant le nombre de cas par région ou par centre de recherche ne doivent pas figurer dans les factures fournies par l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur ne facturera pas à Agriculture et Agroalimentaire Canada de frais liés à la collecte de renseignements que les membres de son personnel, les spécialistes et les membres du public peuvent obtenir sur le site Web d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou sur tout autre site relevant de ses ayants droit.

5.0 BASE DE PAIEMENT

- 5.1 Les travaux exécutés aux termes de l'offre à commandes seront payés à l'entrepreneur conformément aux dispositions de **l'annexe C**.
- 5.2 Inspection et acceptation

Le chargé de projet ou son représentant désigné pourront inspecter tous les rapports, tous les produits livrables, tous les documents, tous les biens et tous les services dispensés dans le cadre des commandes. Si l'un ou l'autre des rapports, des documents, des biens ou des services <u>n'est pas</u> conforme aux exigences de l'Énoncé des travaux ou ne satisfait pas le chargé de projet tel qu'il est soumis, celui-ci aura le droit de le rejeter ou d'exiger sa correction aux seuls frais de l'entrepreneur avant d'en recommander le paiement. Toute communication avec l'entrepreneur sur la qualité du travail exécuté dans le cadre de la commande se fera par voie de correspondance officielle qui passera par l'autorité contractante.

6.0 MODE DE PAIEMENT

6.1 Mode de paiement : le versement du paiement est assujetti à l'approbation et à l'exécution complète de chaque commande.

Le paiement sera versé <u>au plus une fois par mois pour les heures de service</u> <u>réelles</u>, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation indiqués à l'article 4.0, conformément aux modalités prévues dans le présent contrat et à l'acceptation du représentant du Ministère.

6.2 Le Canada paiera l'entrepreneur pour son travail de la manière décrite dans les conditions générales (annexe A du présent document).

7.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AU MATÉRIEL DE L'ÉTAT

- 7.1 Pendant la durée de l'offre à commandes, l'accès aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel du Canada mentionnés ci-après peut être nécessaire pour l'exécution des travaux :
 - a) membres du personnel, à des fins de consultation;
 - b) locaux d'AAC:
 - c) systèmes informatiques d'AAC;
 - d) documents et personnel à des fins de consultation.
- 7.2 Des ententes assujetties à l'approbation du chargé de projet permettront à l'entrepreneur d'accéder à la documentation et au personnel selon les besoins du client.
- 7.3 Aucune supervision quotidienne des activités de la partie contractante ne sera mise en place.

8.0 ENDOMMAGEMENT OU PERTE DE BIENS DE L'ÉTAT

L'entrepreneur doit rembourser au Canada les dépenses ou les coûts liés à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État associés au contrat ou à la réalisation de celui-ci; il peut également, dans un délai raisonnable, réparer ce qui est endommagé ou remplacer les objets perdus à la satisfaction du Canada.

9.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 9.1 L'entrepreneur offrira les services du personnel mentionné dans sa proposition pour l'exécution des travaux, à moins qu'il ne soit pas en mesure de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 9.2 Dans l'éventualité où, à n'importe quel moment, l'entrepreneur est incapable de fournir les services prévus, il devra immédiatement communiquer avec le chargé de projet. En pareil cas, il a la responsabilité de proposer un entrepreneur ou du personnel de remplacement possédant des compétences et une expérience semblables aux ressources initiales, conformément aux dispositions de l'annexe B concernant les qualifications minimales des ressources.
- 9.3 L'entrepreneur proposera du personnel de remplacement au chargé de projet dans les 5 jours ouvrables (curriculum vitæ et références). L'entrepreneur doit faire parvenir par écrit, au chargé de projet, les raisons du retrait de l'employé affecté initialement, le nom de l'employé suggéré pour le remplacement ainsi que ses compétences et son expérience. Le chargé de projet se réserve le droit d'interviewer les employés qu'on propose d'assigner aux travaux.
- 9.4 Le personnel affecté conformément aux exigences sera en mesure d'accomplir le travail avec un niveau de compétence raisonnable, et seul AAC pourra déterminer s'il en est ainsi. Si le chargé de projet estime que certains employés sont insatisfaisants, l'entrepreneur doit sans tarder fournir des remplaçants dont les compétences sont acceptables et que le chargé de projet peut accepter.

- 9.5 L'entrepreneur doit prévoir du personnel de relève compétent qui sera en mesure de remplacer dans un délai de cinq (5) jours ouvrables un de ses employés incapable de travailler en raison d'une maladie, d'un accident ou pour toute autre raison imprévisible; ce remplaçant devra posséder des capacités et des compétences semblables.
- 9.6 Le personnel affecté à l'offre à commandes ou aux commandes subséquentes fera régulièrement l'objet d'une évaluation visant à vérifier la qualité des services rendus. La mesure de son rendement se fondera sur la qualité des produits livrables et le respect des délais précisés dans le plan de travail. Dans le cas où la qualité et les produits livrables ne correspondent pas aux critères et aux délais exigés, peu importe le mois de l'année, l'État a le droit d'exiger de l'entrepreneur qu'il remplace sans délai le personnel affecté au travail.
- 9.7 En aucun cas, l'entrepreneur ne doit laisser des employés non autorisés ou non qualifiés réaliser le travail, qu'ils aient été désignés au départ comme ressources ou qu'ils soient des remplaçants. Par ailleurs, que le chargé de projet accepte un employé de remplacement ne libère pas l'entrepreneur de sa responsabilité en cas de non-respect des exigences de l'offre à commandes ou des commandes subséquentes.

ANNEXE A CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. DÉFINITIONS

Dans le contrat, les mots suivants se définissent ainsi :

- 1.1 Par « taxes applicables », on entend la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ) en date du 1^{er} avril 2013:
- 4.2 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté », « le gouvernement », représentent Sa Majesté la Reine du chef du Canada; « entrepreneur » s'entend de la personne, de l'entité ou des entités nommées dans le contrat pour fournir des biens ou des services, ou les deux, au Canada;
- 1.3 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;
- 1.4 « Partie » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;
- 1.5 « Travaux » : sauf indication contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter de ses obligations contractuelles.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou un mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un mandataire ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne sont des employés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

- 4.1 L'entrepreneur déclare et garantit ce qui suit :
 - a) qu'il a les compétences nécessaires pour exécuter les travaux;
 - qu'il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;

- c) qu'il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.
- 4.2 L'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la surveillance, la gestion, les services, l'équipement, les matériaux, les dessins, les données et l'aide techniques, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité ainsi que la planification requise pour l'exécution des travaux, sauf les biens de l'État prévus au contrat.

4.3 L'entrepreneur doit :

- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- c) veiller à ce que les travaux :
 - (1) soient de bonne qualité et exécutés à l'aide du matériel approprié et selon les règles de l'art;
 - (2) soient pleinement conformes à l'énoncé de travail;
 - (3) répondent à toutes les autres exigences du contrat.
- 4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

- Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du contrat ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la rectification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du contrat si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les rectifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renonciations

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au contrat ne lient les parties que si elles sont intégrées au contrat au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles de l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au contrat conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation

- du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer un recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le contrat.

CG8. Retard excusable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que ce dernier n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit avertir le ministre dès que survient l'événement à l'origine du retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie des travaux qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, d'autres plans de travail dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qui pourraient combler le retard en question et en empêcher d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de travail par le ministre, l'entrepreneur doit les mettre à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du contrat ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans une telle situation, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur accepte de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.
- 8.5 Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
- 8.6 Si le contrat est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni

acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du contrat. Le Canada paiera à l'entrepreneur :

- a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur comprise dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et
- b) le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du contrat, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le contrat sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Tous les travaux effectués à la satisfaction de Sa Majesté par l'entrepreneur, avant la signification d'un tel avis, doivent être payés par Sa Majesté, conformément aux dispositions du contrat. Dans le cas des travaux non terminés avant la signification de l'avis, Sa Majesté paie les coûts de l'entrepreneur, déterminés conformément aux dispositions du contrat en plus d'un montant additionnel représentant une rémunération juste et raisonnable pour de tels travaux.
- 9.3 À la somme payée à l'entrepreneur en vertu du paragraphe 9.2 s'ajoute le remboursement des frais liés à l'annulation des obligations et des frais accessoires engagés par l'entrepreneur à la suite de cet avis; des frais liés aux obligations que l'entrepreneur a prises ou qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits, de remise ou autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le ministre ou à un avis donné par lui, en vertu de la condition générale 9, sauf indication expresse aux présentes.
- 9.5 À la fin du contrat, conformément à la CG 9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur livre et cède au Canada, de la manière et dans la mesure indiquées par le Canada, le travail terminé qui n'aurait pas été livré avant cet arrêt ainsi que le matériel, les biens ou le travail en cours que l'entrepreneur aurait acquis ou produit expressément en vue d'exécuter le contrat.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le contrat, en tout ou en partie :

- a) si l'entrepreneur ne réussit pas à s'acquitter de toutes ses obligations prévues au contrat ou si, de l'avis du Canada, la lenteur des travaux compromet l'exécution du contrat conformément à ses conditions;
- b) dans la mesure où le permet la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers ou si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvables:
- c) si l'entrepreneur fait une fausse déclaration relativement aux conditions générales 37 ou 38 et s'il ne se conforme pas aux dispositions des conditions générales 16.3 ou 39.
- 10.2 Dès que le contrat est résilié en vertu de la CG 10, l'entrepreneur doit remettre au Canada toute partie des travaux exécutés qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que le matériel, les travaux en cours se rapportant spécialement au contrat et les textes et documents liés au contrat qui ont été remis à l'entrepreneur.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation découlant du contrat ou de sa résiliation que le Canada peut avoir à l'endroit de l'entrepreneur, le Canada paiera à l'entrepreneur la valeur de tous les travaux achevés, livrés et acceptés par le Canada, cette valeur étant déterminée conformément aux taux indiqués dans le contrat ou, en l'absence de taux indiqués, au prorata.
- 10.4 Si le contrat est résilié conformément à la CG 10.1c), en plus de tout autre recours possible contre l'entrepreneur, ce dernier devra immédiatement retourner tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à limiter les coûts liés à la suspension.

CG12. Prolongation du contrat

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le contrat sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du contrat est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement pour les travaux décrits au paragraphe 1 sera calculé et versé sur le même fondement que celui qui est indiqué à l'article 12 des conditions générales et, au besoin, sera établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide que l'entrepreneur doit se voir rembourser des dépenses relatives aux travaux décrits au paragraphe 12.1 des conditions générales, le type de dépenses et les montants seront confirmés par écrit entre les parties.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Mode de paiement

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :
 - a) Le Canada paiera l'entrepreneur pour les travaux accomplis dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une demande de paiements échelonnés conformément aux conditions du contrat;
 - si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives qui l'accompagnent, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.
- 13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement :
 - a) le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivant la date d'achèvement des travaux ou la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du contrat, selon la plus tardive des deux dates;
 - si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives qui l'accompagnent, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

- 14.1 Une demande sous forme d'un compte détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu sera soumise au ministre.
- 14.2 Les dépenses de déplacement et les autres dépenses, lorsqu'elles sont prévues au contrat, doivent être payées conformément aux lignes directrices et aux directives du Conseil du Trésor. L'entrepreneur doit attester de l'exactitude de la demande de remboursement.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

- 15.1 Aux fins de la présente clause :
 - a) « Taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;
 - b) « Taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - c) « Date de paiement » s'entend de la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis pour payer une somme exigible:
 - d) « Exigible » désigne la somme due par le Canada et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;

- e) « En souffrance » s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.
- 15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement, inclusivement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur pour une somme en souffrance depuis moins de trente (30) jours. Aucun intérêt n'est payable ou payé pour une somme versée dans ce délai de trente (30) jours, à moins que l'entrepreneur n'en fasse la demande, une fois que la somme est en souffrance.
- 15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
- 15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16. Registres que l'entrepreneur doit tenir

- 16.1 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que les dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.
- 16.2 Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
- L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver tous les renseignements décrits dans la présente section pendant six (6) ans après le dernier paiement reçu en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant cette période, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en tirer des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires aux fins de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

17.2 Les factures doivent indiquer :

- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et/ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) et le ou les codages financiers;
- des renseignements détaillés sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les contrats de sous-traitance, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
- c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d) le report des totaux, s'il y a lieu;
- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément sur toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être indiqués en tant que tels sur toutes les factures
- 17.4 En soumettant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre quelque droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, et qui, en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

19.1 Le contrat ne peut être cédé, en entier ou en partie, par l'entrepreneur sans le consentement préalable écrit du Canada, et toute cession exécutée sans le consentement en question est réputée nulle et sans effet.

19.2 La cession du contrat ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du contrat et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC20. Sous-traitance

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un contrat de sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer au Canada des responsabilités envers un soustraitant.
- 20.3 Dans tout contrat de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du contrat.

CG21. Indemnisation

- L'entrepreneur indemnise et exonère le Canada à l'égard de tous les dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, poursuites et autres procédures causés, faits, supportés, présentés, intentés ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière à la suite d'une blessure ou du décès d'une personne ou de la perte d'un bien ou d'un dommage à la propriété causé par un geste délibéré ou une imprudence, une omission ou un retard de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exercice de leurs fonctions ou en raison de l'exercice de leurs fonctions.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada conformément au contrat n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur gardera sous le sceau du secret, pendant comme après l'exécution des travaux, tout renseignement d'ordre confidentiel reçu dans le cadre du contrat. L'entrepreneur mettra tout en œuvre pour s'assurer que ses préposés, employés, mandataires, sous-traitants ou cessionnaires observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation - Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures découlant d'une violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le contrat, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du contrat.

CG24. Indemnisation - Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures découlant de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose

le contrat, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du contrat.

CG25. Propriété du droit d'auteur

- 25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :
 - © SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

- © HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).
- 25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

- 26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre des taxes applicables.
- 26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, notamment pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 26.5 Dans les cas où les taxes, les droits de douane et les taxes d'accise applicables sont compris dans le prix du contrat, ce dernier sera rajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes, droits de douane et taxes d'accise applicables qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission et aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident, à moins que ce dernier n'obtienne une exonération valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur à l'égard de toute dette fiscale exigible par le Canada

CG27. Sanctions internationales

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur à l'adresse suivante :

http://www.dfait maeci.gc.ca/trade/sanctions fr.asp.

- 27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services qui sont assujettis à des sanctions économiques.
- 27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées aux règlements imposés pendant la période d'exécution du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat à la suite de l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou de l'ajout de biens ou de services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le contrat est résilié pour raisons de commodité, conformément à l'article 9 des conditions générales.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du gouvernement

28.1 Conformément à l'alinéa 221(1) d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux entrepreneurs en vertu de contrats de service applicables (y compris les contrats composés de biens et services) doivent être déclarés à l'aide d'un feuillet de paiements contractuels de services du gouvernement T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, à la signature du contrat, les entrepreneurs sont tenus de fournir leur dénomination sociale et leur statut juridique, leur numéro d'entreprise, leur numéro d'assurance sociale ou d'autres renseignements permettant d'identifier le fournisseur s'il y a lieu, ainsi qu'une attestation quant au caractère complet et exact de l'information.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le contrat est au bénéfice des parties au contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, de tout code fédéral de valeurs et d'éthique applicable ou de toute politique fédérale applicable sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du contrat, sauf si ces avantages sont conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du contrat, aucun montant n'est versé à l'entrepreneur pour rembourser le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables. Ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, le contrat pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent contrat ne change rien au droit du Canada de faire respecter par la suite une telle disposition, et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du contrat, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre et nombre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent contrat comprend le pluriel ou le féminin, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au contrat ainsi que les autres dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du contrat.

CG36. Dissociabilité

La disposition du contrat qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du contrat, et cela n'a aucun effet sur quelque autre disposition du contrat.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou toute autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat, et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

GC38. Infraction au Code criminel

L'entrepreneur déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées par l'article 121, 124 ou 418 du *Code criminel*, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon.

GC39. Divulgation publique

- 39.1 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat dont la valeur dépasse 10 000 \$, à ce que l'information de base concernant le contrat soit communiquée au public, à l'exception de toute information dont il est question aux alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information et qui se rapporte au contrat.
- 39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat avec un ancien fonctionnaire recevant une pension de retraite de la fonction publique, à ce que sa situation à cet effet soit rendue publique sur un site Web du Ministère dans le cadre de l'obligation d'informer le public prévue à la condition générale 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au contrat doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messager, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Tout avis doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. Tout avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. Il reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le contrat. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

CG42. Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des*

Services gouvernementaux veillera, sur demande d'une partie, à proposer aux parties concernées de participer à un processus extrajudiciaire en vue de régler un différend les opposant au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à prendre part à un tel processus et à assumer les coûts connexes. On peut joindre le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone (1-866-734-5169) ou par courriel à l'adresse suivante : boa.opo@boa.opo.gc.ca

CG43. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et des articles 15 et 16 du Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. On peut joindre le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone (1-866-734-5169) ou par courriel à l'adresse suivante : boa.opo@boa.opo.gc.ca

CG44. Intégralité de l'entente

Le contrat constitue l'intégralité de l'entente conclue par les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace les négociations, les communications et les autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Les parties ne sont liées que par les modalités, les engagements, les affirmations, les déclarations et les conditions concernant l'acquisition visée qui figurent dans le contrat.

ANNEXE B ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 TITRE

Services exigés par AAC pour effectuer des évaluations en milieu de travail et offrir des services de consultation afin de respecter son obligation de mettre en place des mesures d'adaptation dans l'intérêt de ses employés.

2.0. CONTEXTE

2.1 Présentation des objectifs d'AAC

A titre d'employeur de la fonction publique fédérale, Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) est tenu d'offrir des mesures d'adaptation substantielles et concrètes à ses employés présents ou potentiels. AAC s'est engagé à instaurer un milieu de travail inclusif et sans obstacle dans lequel tous bénéficient de chances égales et où tous les employés se sentent intégrés et valorisés.

Afin de mettre en œuvre la Politique du Conseil du Trésor sur l'obligation de prendre des mesures d'adaptation pour les personnes handicapées dans la fonction publique fédérale et les Lignes directrices d'AAC sur les mesures d'adaptation en milieu de travail, le Ministère aura recours à des experts externes en matière de gestion de l'incapacité et de mesures d'adaptation. Le rôle de ces experts consistera à évaluer les besoins des employés au cas par cas.

L'évaluation du milieu de travail comprend l'analyse de la capacité de l'employé d'atteindre les objectifs liés à son travail et porte plus particulièrement sur le rajustement ou la modification des méthodes ou pratiques de travail en fonction des capacités de l'employé. En outre, la réintégration rapide au travail des employés blessés ou malades est un élément important du processus de guérison. AAC mettra tout en œuvre pour permettre à ces employés de revenir au travail dès que leur état de santé le permet et pour mettre en place toutes les mesures d'adaptation nécessaires afin de les réintégrer pleinement à l'effectif.

2.2 Références

Les fondements juridiques de l'obligation de prendre des mesures d'adaptation dans l'emploi se trouvent dans les textes législatifs fédéraux suivants :

- Loi canadienne sur les droits de la personne
- Loi sur l'équité en matière d'emploi et règlement connexe
- Loi sur l'emploi dans la fonction publique et règlement connexe
- Charte canadienne des droits et libertés
- Loi sur la protection des renseignements personnels

2.3 Responsabilités

Conseil du Trésor

Élabore et fournit des politiques, des normes, des directives et des lignes directrices qui régissent la santé des employés de la fonction publique et réévalue leur mise en œuvre et leur efficacité.

Santé Canada

Soutient le personnel du Ministère en fournissant, sur demande, des conseils et des services médicaux professionnels, par exemple l'évaluation de l'aptitude au travail.

Agriculture et Agroalimentaire Canada

L'équipe des relations en milieu de travail veille au respect de l'obligation de mettre en place des mesures d'adaptation, conformément aux obligations de l'employeur, en fonction des besoins de l'employé et, au besoin, en collaboration avec d'autres intervenants.

3.0 OBJECTIF

Dans le cadre des conditions établies dans la présente offre à commandes, l'entrepreneur fournira à Agriculture et Agroalimentaire Canada des services de consultation et d'analyse pour qu'AAC puisse respecter son obligation de mettre en place des mesures d'adaptation.

Plus particulièrement, AAC sollicite des services liés à la consultation, à la gestion de l'incapacité, à l'évaluation en milieu de travail, à la gestion des cas et à la résolution de problèmes qui permettront au Ministère d'offrir un environnement adéquat aux employés, présents ou potentiels, ayant besoin d'une mesure d'adaptation dans le cadre de l'obligation qu'a l'employeur de mettre en place de telles mesures pour les personnes handicapées.

Remarque

La Commission canadienne du lait (CCL) relève du même portefeuille ministériel. Elle a conclu un PE avec AAC et verse une contribution annuelle pour la prestation de services de RH. Par conséquent, si un employé de la CCL requiert une évaluation en milieu de travail, celle-ci sera assumée dans le cadre du budget actuel pour les évaluations en milieu de travail.

4.0 PORTÉE DES TRAVAUX

- 4.1 L'entrepreneur désignera et fournira des spécialistes en matière de mesures d'adaptation en milieu de travail ou des spécialistes de la gestion de l'incapacité comme personnes-ressources principales auprès d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures d'adaptation destinées aux personnes handicapées et aux employés malades ou blessés qui reviennent au travail après une période d'absence.
- 4.2 L'entrepreneur doit s'assurer que tous les spécialistes détiennent la formation, la certification et l'expérience requises dans leur domaine de spécialité et qu'ils sont formés adéquatement pour effectuer des évaluations en milieu de travail, formuler des recommandations appropriées et participer à la mise en œuvre des solutions d'adaptation proposées à l'intention des employés.

- 4.3 Des discussions coordonnées entre toutes les parties concernées par le processus d'évaluation peuvent avoir lieu, au besoin, par téléphone ou par courrier électronique (à condition de préserver la confidentialité des renseignements fournis). L'entrepreneur doit vérifier toutes les évaluations en milieu de travail afin de ne fournir que les services prévus aux termes de la Politique du Conseil du Trésor sur l'obligation de prendre des mesures d'adaptation pour les personnes handicapées dans la fonction publique fédérale.
- 4.4 L'entrepreneur doit veiller à ce que les spécialistes soumettent une analyse par écrit des solutions d'adaptation ou de retour au travail. Les renseignements de nature délicate transmis par courriel doivent être encryptés conformément aux normes du gouvernement du Canada en matière de documents désignés « Protégé B ».
- 4.5 L'entrepreneur doit veiller à ce que les spécialistes consultent au moins trois (3) fournisseurs (dans la mesure du possible, sauf pour les produits ou services qui sont protégés par des lois sur les droits d'auteur ou les brevets) lorsque de l'équipement, des aides techniques, des modifications du poste de travail ou d'autres produits ou services sont nécessaires pour satisfaire aux besoins d'une personne handicapée ou d'un employé malade ou blessé qui revient au travail. Les renseignements recueillis auprès des fournisseurs serviront à offrir des solutions qui répondent aux exigences déterminées, à favoriser la mise en œuvre de la solution d'adaptation adéquate et à faire preuve de prudence et de discipline financières afin d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix. Ces renseignements seront consignés dans le rapport d'évaluation.
- 4.6 L'entrepreneur doit fournir un numéro sans frais et un compte de courrier électronique destinés à l'usage exclusif d'Agriculture et Agroalimentaire Canada pour faciliter les communications et garantir l'accessibilité à ses services.
- 4.7 Au début de la procédure d'évaluation, l'entrepreneur recevra d'AAC un formulaire de consentement à la tenue d'une évaluation en milieu de travail rempli par l'employé concerné, de même qu'un formulaire de demande d'évaluation.
- 4.8 L'entrepreneur doit veiller à ce que les spécialistes relevant de lui donnent suite dans les 48 heures à toute demande d'évaluation en milieu de travail transmise par Agriculture et Agroalimentaire Canada. Il communique avec l'employé pour discuter de ses besoins et préoccupations et détermine la méthode d'évaluation qui s'impose, par exemple une évaluation du lieu de travail. Si une évaluation en milieu de travail est nécessaire, des dispositions sont prises pour évaluer l'employé sur son lieu de travail. Cette évaluation comporte généralement une rencontre avec l'employé ainsi qu'avec son gestionnaire ou superviseur sur les lieux de travail.
- 4.9 Avant la fin de chaque évaluation, l'entrepreneur transmettra à AAC une proposition relative à une commande à émettre en vue du parachèvement des travaux requis et de la fourniture des services prévus. Cette proposition doit comporter les éléments suivants :
 - Numéro de proposition
 - Date
 - Nom de l'employé

- Nom du gestionnaire
- Nom du conseiller en RH
- Nom de la direction ou de la direction générale pertinente d'AAC
- Région géographique ou lieu
- Nature des travaux (évaluation en milieu de travail ou services de consultation requis)
- Nombre estimatif d'heures
- Coût estimatif (nombre d'heures x taux horaire)
- Date de parachèvement de l'évaluation et du rapport

L'entrepreneur doit transmettre la proposition par courriel à AAC à l'adresse suivante : <u>DutytoAccommodate.Mesuresdadaptation@agr.gc.ca</u>

Une fois reçue la commande de services, l'entrepreneur parachèvera les travaux requis relativement à chaque employé.

- 4.10 L'entrepreneur doit rédiger un rapport d'évaluation concernant chaque dossier. Des copies du rapport d'évaluation sont envoyées au gestionnaire et à l'employé, accompagnées de recommandations, s'il y a lieu. Les renseignements de nature délicate transmis par courriel doivent être encryptés conformément aux normes du gouvernement du Canada en matière de documents désignés « Protégé B ».
- 4.11 L'entrepreneur doit participer à l'évaluation régulière du service visé par la présente offre à commandes. Il doit aussi participer à des réunions trimestrielles avec le conseiller en matière de mesures d'adaptation au travail, ou son représentant, afin d'évaluer la qualité, la rapidité et la rentabilité du service fourni en fonction des critères établis d'un commun accord par les parties. Les renseignements recueillis au cours de ces réunions seront utilisés par Agriculture et Agroalimentaire Canada pour répondre aux besoins de ses employés en matière d'adaptation et pour élaborer de nouvelles initiatives jugées utiles par le Ministère.
- 4.12 L'entrepreneur doit être en mesure d'offrir des sessions de formation et d'information aux employés d'Agriculture et Agroalimentaire Canada relativement à la Politique du Conseil du Trésor sur l'obligation de prendre des mesures d'adaptation pour les personnes handicapées dans la fonction publique fédérale, à la mise en application de cette politique, à ses procédures et à ses lignes directrices.

5.0 RAPPORTS À FOURNIR

- 5.1 L'entrepreneur remettra à Agriculture et Agroalimentaire Canada des *rapports* statistiques trimestriels et un rapport de fin d'année portant sur les dossiers de mesures d'adaptation et les dossiers de retour au travail qui lui ont été soumis, ainsi que sur la résolution de ces cas.
- 5.2 Le **rapport statistique**, dont le contenu peut être modifié avec le consentement des deux parties, présentera les renseignements suivants :
 - a) le nombre d'appels reçus, classés par lieu géographique;
 - b) le nombre de dossiers ouverts et clos;
 - c) la date d'ouverture et de clôture des dossiers;

- d) le nombre de demandes, classées par type (p. ex., renseignements, services de consultation, planification des mesures d'adaptation);
- e) les dossiers classés par direction générale, par type et par mesure d'adaptation;
- f) le nombre de suivis par dossier (communication avec les gestionnaires et les employés);
- g) le temps consacré à la gestion de chaque dossier;
- h) le nombre de dossiers classés par type de handicap, tel que défini conjointement par l'entrepreneur et le chargé de projet;
- i) le nombre de dossiers transmis au chargé de projet et les raisons du transfert:
- i) une analyse ou un résumé des renseignements présentés dans le rapport.
- 5.3 Ces rapports trimestriels et de fin d'année doivent être soumis au conseiller en mesures d'adaptation au travail d'Agriculture et Agroalimentaire Canada dans les 30 jours civils suivant la fin du trimestre ou de l'année, ou dans le délai convenu par les deux parties.

6.0. RESSOURCES ET NIVEAU DES TRAVAUX

6.1 Ressources

Le soumissionnaire et ses spécialistes qui effectuent des évaluations en milieu de travail, qui formulent des recommandations et qui participent à la mise en œuvre de ces recommandations doivent être entièrement formés et :

- 6.1.1 avoir de l'expérience en matière de gestion de l'incapacité, de réintégration au milieu de travail (retour au travail) ou de mesures d'adaptation en milieu de travail;
- 6.1.2 posséder une solide connaissance des exigences, de la dynamique, des outils et des techniques liés à l'évaluation en milieu de travail;
- 6.1.3 posséder une excellente compréhension des lois et de la jurisprudence pertinentes à la Politique du Conseil du Trésor sur l'obligation de prendre des mesures d'adaptation pour les personnes handicapées dans la fonction publique fédérale;
- 6.1.4 Tous les spécialistes, principaux et de soutien, proposés dans les commandes subséquentes doivent détenir un titre professionnel en règle comme physiothérapeute, ergothérapeute, spécialiste de la gestion de l'incapacité, spécialiste des appareils fonctionnels ou audiologiste.

6.2 Niveau de travail : Autorisation de passer une commande subséquente à la présente offre à commandes

- 6.2.1 L'entrepreneur comprend que le formulaire OCIM AGR permet de passer une commande subséquente en vertu de la présente offre à commandes (voir l'annexe H).
- 6.2.2 Seuls le ministre et l'autorité contractante sont autorisés à passer une commande subséquente en vertu de la présente offre à commandes.

6.2.3 L'entrepreneur n'acceptera aucune commande subséquente en vertu de la présente offre à commandes provenant de toute autorité autre que celles indiquées dans la présente.

7.0 LIEU DE TRAVAIL ET DÉPLACEMENTS

L'entrepreneur doit être en mesure d'offrir des services là où les employés d'AAC sont situés, comme indiqué à la pièce jointe 1 de l'annexe B : Liste des lieux de travail des employés d'AAC – Répartition géographique.

Le <u>taux horaire ferme tout compris</u> proposé doit tenir compte de toutes les dépenses liées à la prestation des services.

8.0. LANGUE DE TRAVAIL

L'entrepreneur doit pouvoir fournir <u>tous ses services</u> et mener <u>toutes ses activités</u> dans les deux langues officielles du Canada (anglais et français) dans chacun des lieux mentionnés à la pièce jointe 1 de l'annexe B : Liste des lieux de travail des employés d'AAC – Répartition géographique. Pendant la période visée par la présente offre à commandes, tous les services seront offerts dans la langue officielle choisie par le demandeur.

ANNEXE C BASE DE PAIEMENT

L'entrepreneur sera payé en fonction de la base de paiement décrite ci-dessous pour les travaux réalisés dans le cadre de la présente offre à commandes.

Le montant facturé par l'entrepreneur à l'intention d'Agriculture et Agroalimentaire Canada est fondé sur un taux horaire et vise les activités de gestion de cas ou d'évaluation en milieu de travail exécutées dans le cadre de chaque commande.

L'entrepreneur sera payé conformément aux modalités qui suivent pour les travaux réalisés en vertu du contrat.

(Les tarifs seront inscrits au moment de l'attribution du contrat)

Taux horaire tout compris			
Période visée par le contrat	Période optionnelle 2		
Taux horaire	Taux horaire	Taux horaire	

Les conditions qui suivent doivent faire partie intégrante de tout calendrier de paiement.

- 1. Tous les produits livrables sont FAB destination, et les droits de douane canadienne applicables doivent être inclus.
- 2. Aucuns frais de déplacement et de subsistance ne sont prévus pour la présente offre à commandes. Tout déplacement requis doit être autorisé par le chargé de projet. Les dépenses connexes seront remboursées conformément aux politiques et directives en vigueur du Conseil du Trésor. Tous les paiements seront assujettis à la vérification du gouvernement.
- 3. Dans la présente offre à commandes, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant. La TPS ou la TVH, s'il y a lieu, vient s'ajouter au prix indiqué dans la présente commande et sera acquittée par le Canada.

L'entrepreneur s'engage à remettre à l'Agence canadienne des douanes et du revenu toute somme due au titre de la TPS et de la TVH, selon le cas.

ANNEXE D MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

PROPOSITION TECHNIQUE

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient mentionnés clairement et de façon suffisamment détaillée pour que l'équipe d'évaluation puisse en faire une évaluation appropriée.

1.0 MODE DE SÉLECTION – LA NOTE GLOBALE LA PLUS ÉLEVÉE OBTENUE POUR LA VALEUR TECHNIQUE ET LE PRIX

- 1.1 Le processus d'évaluation est conçu en vue de constituer une liste d'entrepreneurs qualifiés pour la réalisation des travaux décrits dans l'Énoncé des travaux (annexe B).
- 1.2 La présente section comprend les exigences détaillées en fonction desquelles les propositions des soumissionnaires seront évaluées.
- 1.3 Les exigences obligatoires mentionnées à la pièce jointe 2 de l'annexe D : Exigences en matière d'évaluation – Critères d'évaluation obligatoires et exigences notées, seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Le soumissionnaire doit fournir la documentation qui lui permettra de prouver sa conformité avec les exigences.
- 1.4 La sélection de la proposition recevable s'effectuera en fonction de LA NOTE GLOBALE LA PLUS ÉLEVÉE pour les propositions technique et financière. On établira la note globale en additionnant les points obtenus pour la proposition technique et pour la proposition financière.

Les propositions technique et financière des soumissionnaires seront notées séparément. On établira la note globale de la proposition en combinant le pointage de la proposition technique et celui de la proposition financière selon la pondération suivante :

Proposition technique = 70 % Proposition financière = 30 % Ensemble de la proposition = 100 %

Formule:

<u>Pointage technique x coefficient (70)</u> + <u>Plus bas prix x coefficient (30)</u> = Note globale Nombre maximal de points Prix proposé par le soumissionnaire

Exemple

<u> </u>			
Note combinée la plus élevée : valeur technique (70 %) et prix (30 %)			
Calcul	Pointage technique	Pointage financier	Pointage total
Proposition 1 - Technique = 88/100	$\frac{88 \times 70}{100} = 61,6$	*50 x 30 = 25 60	= 86,6

- Prix = 60 000 \$			
Proposition 2 - Technique = 86/100 - Prix = 55 000 \$	$\frac{86 \times 70}{100} = 60,2$	*50 x 30 = 27,27 55	= 87,47
Proposition 3 Critères - Prix = 50 000 \$	$\frac{76 \times 70}{100} = 53,2$	$\frac{*50 \times 30}{50} = 30$	= 83,2

^{*} Proposition au prix le plus bas Le soumissionnaire 2 est retenu, car il a la cote combinée la plus élevée (87.47)

1.5 Pour être jugée recevable, une proposition doit :

- répondre à toutes les exigences obligatoires mentionnées à la pièce jointe 2 de l'annexe D : Exigences en matière d'évaluation – Critères d'évaluation obligatoires et exigences notées;
- ii. Obtenir le nombre minimal total de points indiqué pour chaque critère coté (70 points).
- 1.6 Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS <u>en excluant</u> les taxes applicables, mais <u>en incluant</u> la destination FAB pour les biens et services, les droits de douane et la taxe d'accise.
- 1.7 Si la proposition ne fournit pas de renseignements suffisamment détaillés pour en permettre l'évaluation selon les critères établis, elle peut être jugée non recevable. Les soumissionnaires sont avisés que la seule mention de l'expérience, sans données à l'appui décrivant où et comment l'expérience a été acquise, ne sera pas considérée comme une expérience « démontrée » aux fins de l'évaluation. Les expériences professionnelles mentionnées dans la proposition doivent toutes être attestées (on doit fournir notamment les dates pertinentes et le nombre d'années et de mois d'expérience).
- 1.8 Les soumissionnaires reconnaissent que le Canada n'est pas responsable d'effectuer des recherches sur les renseignements cités comme source de référence de façon incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la proposition présentées à l'article 3.0 de la partie 2.0, pas plus qu'il ne l'est d'évaluer ces renseignements.
- 1.9 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'Énoncé des travaux (annexe B).
- 1.10 Dans le cas où deux propositions ou plus obtiennent la même note globale, la proposition avec <u>le plus grand nombre de points au titre de la note technique</u> sera retenue.

2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Si le soumissionnaire ne satisfait pas à toutes les exigences obligatoires, sa proposition sera jugée non conforme et cessera d'être examinée. Le soumissionnaire doit fournir la documentation qui lui permettra d'établir la conformité de sa proposition.

Le soumissionnaire doit indiquer l'endroit précis (p. ex. le numéro de page ou de paragraphe) de sa proposition technique où se trouvent les renseignements attestant sa conformité avec les exigences obligatoires.

Consulter la pièce jointe 2 de l'annexe D : Exigences en matière d'évaluation – Critères d'évaluation obligatoires et exigences notées

3.0 EXIGENCES NOTÉES

Le soumissionnaire doit traiter des exigences cotées dans l'ordre où elles sont inscrites et fournir les renseignements nécessaires pour la tenue d'une évaluation approfondie.

Agriculture et Agroalimentaire Canada se servira de ces critères pour évaluer chaque proposition. L'évaluation d'AAC se fondera uniquement sur les renseignements contenus dans la proposition. Un élément non traité n'obtiendra pas de point (0) selon le système de cotation numérique.

Le soumissionnaire doit indiquer l'endroit précis (p. ex. le numéro de page ou de paragraphe) de sa proposition technique où se trouvent les renseignements attestant sa conformité avec les exigences obligatoires.

Consulter la pièce jointe 2 de l'annexe D : Exigences en matière d'évaluation – Critères d'évaluation obligatoires et exigences notées

4.0 PROPOSITION FINANCIÈRE

4.1 Le soumissionnaire doit fournir un taux horaire ferme tout compris pour chacune des périodes indiquées.

Taux horaire tout compris			
Période visée par le contrat	Période optionnelle 2		
Taux horaire	Taux horaire	Taux horaire	

4.2 Le <u>total</u> des taux horaires indiqués par les soumissionnaires pour chaque période sera utilisé aux fins de l'évaluation de la proposition financière (total = taux applicable à la période visée par le contrat + taux applicable à la période optionnelle 1 + taux applicable à la période optionnelle 2).

ANNEXE E

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATIONS

La présente demande d'offre à commandes (DOC) prévoit les exigences suivantes en matière d'attestation. Les soumissionnaires doivent annexer à leur proposition une copie signée des attestations suivantes.

A) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veuillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par le contrat et poursuivie en cour et indiquer : (i) si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle; (ii) les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé; et (iii) le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veuillez également indiquer : (iv) le pays où se situe la participation majoritaire (mentionner le nom, le cas échéant) du soumissionnaire.

(i)				
l'entrepreneur, ii) au lieu d'affaires suivant (adress télécopieur ou courriel :				
(i) (ii) (iii)				
Nom				
Signature	Date			
B) ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES	S ET À L'EXPÉRIENCE			
Nous attestons par les présentes que toutes les d études et à l'expérience des personnes proposées exactes et vraies, et nous sommes conscients que vérifier tous les renseignements fournis à cet égal peuvent entraîner l'irrecevabilité de la propositio que le ministre juge appropriée.	s pour exécuter le travail visé sont e le ministre se réserve le droit de rd et que les fausses déclarations			
Nom				

Date

Signature

C) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs.

No	om	
Si	ignature	Date
D)) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION	
	es soumissionnaires sont priés de s'assu adre de la présente DP :	rer que les propositions soumises dans le
•	sont valides à tous égards, y compris le après la date de clôture de la présente	e prix, pendant au moins cent vingt (120) jours DOC;
•	sont signées à l'endroit de la DP prévu autorisé;	à cette fin par un représentant qu'ils ont
•		éphone d'un représentant avec lequel il sera des précisions ou à d'autres fins concernant
No	om	

E) DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL

Signature

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant de la présente DOC, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'attribution du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Date

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, une personne qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de

cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitæ à l'autorité contractante.

Pendant l'évaluation des propositions, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette PERMISSION écrite, relativement à l'une ou à la totalité des personnes proposées qui ne sont pas à son service. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne se conforme pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée.

Nom	
Signature	Date

F) ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins d'application du présent paragraphe, un « ancien fonctionnaire » désigne un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch.C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les	définitions	précédentes,	le soumis	ssionnaire	est-il un	ancien	fonctionn	aire
touchant	une pensio	n?						

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants, pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, lesquels sont affichés sur les sites Web ministériels.

Programmes de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire
- c. la date de cessation d'emploi
- d. le montant du paiement forfaitaire
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines
- g. le numéro et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire ayant touché un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Nom	
Signature	- Date

G) COENTREPRISES

1.0 La proposition transmise par une coentreprise contractuelle doit être signée par chacun de ses membres, ou il faut y joindre une déclaration indiquant que le signataire représente toutes les parties à la coentreprise. Le cas échéant, il faut remplir le formulaire suivant :

- 1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (supprimer la mention inutile) une coentreprise conformément à la définition au paragraphe 3.
- 2. Le soumissionnaire d'une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :

a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable) :
coentreprise constituée en société
coentreprise en commandite
société en participation en nom collectif
coentreprise contractuelle
autre
b) Composition: (noms et adresses de tous les membres de la

Définition de « coentreprise »

coentreprise)

3.

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs ressources financières, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources au bénéfice d'une entreprise commerciale conjointe, pour laquelle elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles ont chacune une certaine emprise. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois catégories :

- a) la coentreprise constituée en société;
- b) la société en participation en nom collectif;
- c) la coentreprise contractuelle dont les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.
- 4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords avec des entrepreneurs, comme :
 - a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
 - b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

5.	société, tous ses r	est accordé à une coentreprise non constituée en membres sont responsables conjointement et exécution du contrat.
Nom		
Signature		Date
H) PRO	OGRAMME DE CONT	RATS FÉDÉRAUX
En présenta tout membr nommé dar contrats féc (http://www	ant une soumission, le re de la coentreprise s ns la liste des « soumi déraux (PCF) pour l'éd .travail.gc.ca/fra/norm de Ressources huma	ux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation e soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas assionnaires à admissibilité limitée » du Programme de quité en matière d'emploi les_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) disponible sur aines et Développement des compétences Canada
soumission coentrepris	naire, ou tout membre	rer une soumission non recevable si le e de la coentreprise si le soumissionnaire est une des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF ntrat.
Nom		
Signature		Date

ANNEXE F

ACCORD DE NON-DIVULGATION

Disposition de l'invitation	on à soumissionner/demande (de propositions 01B68-14-0266
	, de la ville de ar la présente les conditions s	dans la province/l'État de suivantes :
1. Je suis		, et je
	[titre et organisation]	
déclare et garantis que associées à ma profes	•	duite et d'éthique les plus élevées

- 2. Afin de pouvoir fournir les services d'évaluation en milieu de travail et de consultation requis aux fins de l'exécution de l'énoncé des travaux ci-joint, je conviens de préserver la confidentialité de toute information que j'obtiendrai pendant la réalisation de l'étude, de ne pas divulguer ou communiquer cette information, de ne pas en discuter ni de discuter de toute information connexe ou tirée de cette information, à qui que ce soit d'autre qu'un représentant du gouvernement du Canada ou une personne autorisée par le gouvernement à obtenir cette information, sauf dans les cas suivants :
- a) le gouvernement du Canada a expressément déclaré que l'information n'est pas confidentielle; ou
- b) les renseignements m'appartenaient légalement avant qu'ils soient divulgués ou rendus publics pour des raisons indépendantes de ma volonté, auquel cas je ne dois pas mentionner le gouvernement du Canada comme étant la source de ces renseignements ou déclarer qu'il les appuie;
- c) le gouvernement du Canada m'autorise à divulguer un résumé ou une partie de ces renseignements à une autre personne, auquel cas je respecterai les conditions imposées par le gouvernement relativement à cette divulgation.
- 3. Je conviens de m'assurer que tous mes employés, mandataires ou fournisseurs, qui peuvent avoir accès à tout renseignement obtenu ou élaboré par moi-même, ont signé un accord de confidentialité non moins rigoureux que le présent accord de confidentialité et de non-divulgation.
- 4. Si, malgré mes meilleurs efforts de bonne foi, l'information est divulguée, à l'encontre du présent engagement, j'aviserai promptement le gouvernement du Canada de toute utilisation ou possession non autorisée de cette information portée à mon attention et des mesures que j'aurai prises pour remédier à la situation.
- 5. Sur demande du gouvernement du Canada, je retournerai tout renseignement qui m'est divulgué ou je le détruirai et je remettrai au gouvernement mon attestation écrite de la destruction.

Daté en ce	_ jour de	2014
Signature :		
Nom en lettres moulées :		
Entreprise/organisation :		
Adresse :		
Courriel :		

6. Je demeurerai lié aux modalités du présent accord de confidentialité et de nondivulgation pour une période indéterminée ou jusqu'à ce que le gouvernement du Canada m'en libère par écrit.

ANNEXE G

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS) et DOCUMENT TECHNIQUE DES EXIGENCES DE SÉCURITÉ DES TI

Voir la pièce jointe.

ANNEXE H COMMANDE SUBSÉQUENTE À UNE OFFRE À COMMANDES

Voir la pièce jointe.